

DECRET N°2020- 0842 /PRES/PM/MRAH/MCIA/
MINEFID/MESRSI portant règlementation de la
production, de l'importation et de la
commercialisation des aliments pour animaux
d'élevage au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139 / PRES /PM/SGG-CM du 19 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 7 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°048-2017/AN/ du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- Vu le décret n°2016-298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des ressources animales et halieutiques;
- Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 août 2020;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret régit la production, l'importation et la commercialisation des aliments pour animaux d'élevage au Burkina Faso.

Il a pour but de garantir la qualité nutritionnelle des aliments proposés aux utilisateurs.

Article 2: Le présent décret s'applique aux produits d'origine végétale, animale, minérale et à ceux provenant d'une industrie chimique, qu'ils soient pris isolément ou mélangés entre eux et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage.

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

- **Additifs alimentaires ou substances auxiliaires :** des substances qui ne sont pas habituellement consommées en l'état comme des aliments ou utilisées comme des ingrédients dans l'aliment. Ils sont ajoutés aux denrées alimentaires dans un but technologique aux stades de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, du transport ou de l'entreposage et se retrouvent ainsi dans la composition du produit fini. Ces substances ont en réalité un effet favorable sur les aliments auxquels ils sont incorporés, ainsi que sur les productions animales. Ils sont en particulier susceptibles d'améliorer l'efficacité des rations, d'abaisser les coûts de production et d'influencer les caractéristiques des produits animaux. Différentes catégories d'additifs se distinguent :
- **Adjuvants :** des préparations contenant les substances seules ou mélangées à action biologique et qui, ajoutées aux aliments des animaux, augmentent leur valeur nutritive ou stimulent chez eux certaines fonctions déterminées d'ordre productif ou énergétique ; il s'agit entre autres des vitamines, des oligo-éléments, des hormones, des anabolisants non hormonaux et des résidus actifs de leur fabrication ;
- **Aliment complémentaire ou aliment concentré:** un aliment composé (exception faite des aliments minéraux) destiné à compléter, en les équilibrant autant que possible, les aliments de la ration de base ou à être dilué avec des aliments simples et permettre ainsi de fournir aux animaux indiqués, une alimentation complète. Ces aliments sont des mélanges d'ingrédients qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments ; ils ne doivent pas non plus être source d'excès pour aucun nutriment ;
- **Aliment complet :** un aliment composé qui, lorsqu'il est distribué selon le mode d'emploi indiqué, est susceptible dans des conditions recommandées d'élevage, de fournir au sujet normal de l'espèce, de la race et de la catégorie d'âge considérée l'ensemble des éléments nutritifs nécessaires à sa vie et aux productions attendues. Un aliment complet de par sa composition, suffit à satisfaire l'ensemble des besoins journaliers de l'animal auquel il est destiné ;

- **Aliment composé** : une préparation obtenue à partir du mélange homogène d'au moins deux (02) aliments simples ;
- **Aliment grossier** : aliment contenant une forte proportion de constituants membranaires (cellulose, hémicellulose, lignine). Ce type d'aliments est très souvent réservé aux ruminants ;
- **Aliment mélassé** : un aliment complémentaire préparé à partir de mélasse et contenant au moins 14 % de sucres totaux exprimés en saccharose ;
- **Aliment minéral** : un aliment complémentaire constitué principalement de minéraux et contenant au moins 40% de cendres brutes ;
- **Aliment simple** : un aliment constitué d'un seul ingrédient à l'état naturel, frais ou conservé, ou à l'état transformé ;
- **Aliment**: une substance organique ou inorganique non toxique qui, consommée par un être vivant, est capable de contribuer à assurer le cycle régulier de sa vie et la pérennité de l'espèce à laquelle il appartient ;
 - ✓ ceux qui exercent un effet favorable sur les caractéristiques technologiques des aliments telles que la digestibilité (émulsifiants), la durée de conservation de l'aliment (antioxydants, conservateurs);
 - ✓ ceux qui ont une influence sur les animaux et donc indirectement sur les productions animales : arômes qui améliorent l'appétence de l'aliment, facteurs de croissance, pigments qui facilitent la promotion des produits animaux au niveau du consommateur, etc ;
 - ✓ ceux qui visent à adapter au mieux la composition des rations aux besoins des animaux : acides aminés, azote non protéique (urée et autres), vitamines, etc. ;
- **Farine fourragère de riz** : un produit intermédiaire entre les balles et le son, constitué du son et des fragments de balles, mêlés à de la poussière et à des matières terreuses ;
- **Farines animales ou sous-produits d'origine animale (SPOA) ou farines d'origine animale (FOA)** : l'ensemble des produits issus de la transformation des produits de la viande, du poisson et du lait ;
- **Pré-ruminant** : un ruminant dont la fonction de rumination n'est pas encore fonctionnelle (jeune ruminant).

- **Son** : un aliment issu du décorticage des grains de céréales, formé essentiellement par les petites écailles provenant de la laceration du péricarpe (tégument) du grain. Pour le blé, les sons se distinguent en « sons gros » et « sons fins » ou recoupes. Le son de riz est constitué par le péricarpe réduit en poudre, le caryopse et de petites quantités amylacées ;
- **Sous-produits agro-industriels (SPAI)** : des produits issus de l'usinage des oléagineuses (tourteaux de coton, de soja, d'arachide, etc.), des céréales (sons de blé, de maïs) ;
- **Suppléments** : des préparations contenant des principes actifs admis à leur égard et qui, additionnées aux aliments, satisfont les besoins particuliers de l'état de santé des animaux au moyen de traitements collectifs par voie digestive : les antibiotiques, les anticoccidiens. Les aliments composés renfermant de tels principes sont dits « supplémentés » ;
- **Tourteau** : un résidu obtenu par pression mécanique des graines oléagineuses, fruits oléagineux ou autres matières oléagineuses. Le tourteau peut être « moulu », c'est-à-dire sous forme farineuse, ou en « plaques » encore appelées « expellers » ou en granulés ;
- **Vitamines** : un ensemble de substances organiques actives à très faible dose intervenant dans de nombreuses réactions biochimiques et biologiques et aidant à lutter contre des infections en renforçant l'organisme. Elles interviennent également dans la maturation de certaines cellules et certains tissus.

CHAPITRE II : PRODUCTION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Article 4: Les aliments destinés aux animaux doivent comporter des éléments nutritifs adaptés à leur bon développement physiologique.

Ils ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à leur santé ou à celle des consommateurs de leurs produits.

Article 5: En fonction de la destination de l'aliment, des adjuvants, suppléments et additifs divers peuvent lui être ajoutés. Cependant, sont déterminés par voie réglementaire :

- les principes actifs dont l'adjonction est permise, dans la fabrication des additifs alimentaires,

- la teneur maximale, le cas échéant minimale, en chacun desdits principes actifs, admise dans l'aliment composé complet, eu égard aux cas d'emploi prévus pour les différentes espèces animales,
- les doses et les modalités d'emploi des suppléments destinés aux traitements collectifs, par voie digestive, ainsi que les conditions devant régir la production, la vente et l'emploi desdits suppléments et des aliments qu'ils ont servi à préparer,
- les additifs et les produits minéraux, provenant d'une industrie chimique, dont l'utilisation est permise pour l'alimentation animale, ainsi que leurs caractéristiques et le cas échéant, les normes concernant leur emploi et leur conditionnement.

CHAPITRE III : L'ÉTIQUETAGE ET LA PRÉSENTATION DES ALIMENTS

Article 6: L'étiquetage des aliments destinés à la commercialisation est obligatoire. Cependant, l'étiquetage et la présentation des aliments ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur sur :

- la destination, les caractéristiques de l'aliment, en particulier sa nature, ses propriétés, sa composition, sa quantité, et les espèces animales ou catégories d'âge auxquelles il est destiné;
- l'attribution à l'aliment pour animaux d'effets ou de caractéristiques qu'il ne possède pas ;
- la date de production et de péremption.

L'étiquette doit être lisible et en langue officielle.

Article 7: Les teneurs des aliments simples industriels, des sous-produits agro-industriels et des aliments composés, en leurs différents constituants doivent figurer sur leurs emballages. Les constituants concernés sont :

- pour les aliments composés pour porcs, lapins et volaille: l'humidité, les protéines brutes, l'énergie métabolisable (Kcal/kg), les matières grasses, les cendres totales, les sucres totaux, l'amidon, la cellulose brute, la lysine, la méthionine, la cystine, le calcium, le phosphore total, le sodium et le magnésium ;
- pour les aliments composés pour pré-ruminants et équidés : l'humidité, les protéines brutes, l'énergie métabolisable (UF/kg), les

matières grasses, les cendres totales, les sucres totaux, l'amidon, la cellulose brute, la lysine, la méthionine, la cystine, le calcium, le phosphore total, le sodium et le magnésium ;

- pour les aliments composés pour ruminants : l'humidité, l'azote non protéique, l'énergie métabolisable (UF/kg), les matières grasses, les cendres totales, les sucres totaux, l'amidon, la cellulose brute, le calcium, le phosphore total, le sodium et le magnésium ;
- pour les aliments composés pour poissons : l'humidité, les protéines brutes, les matières grasses, les cendres brutes, la cellulose brute, les sucres totaux, l'amidon, la lysine, la méthionine, la cystine, le calcium, le phosphore total, le sodium et le magnésium ;
- pour les aliments composés pour chiens et chats : l'humidité, les protéines brutes, les matières grasses, les cendres brutes, la cellulose brute, l'amidon ;
- pour les sous-produits agro-industriels : l'humidité, les protéines brutes, les matières grasses, les cendres brutes, les sucres totaux, l'amidon et la cellulose brute ;
- pour les produits industriels : l'humidité, les protéines brutes, les matières grasses, les cendres brutes ;
- pour les aliments simples d'origine végétale : l'humidité.

Article 8 : Les dates de fabrication, de péremption et les conditions de conservation des aliments pour animaux présentés sur le marché, doivent figurer lisiblement sur les emballages.

Article 9 : Tout fabricant, ou commerçant d'aliments pour animaux doit adresser au ministre chargé de l'élevage et avant toute utilisation, un exemplaire des projets d'étiquettes des différents aliments qu'il envisage de fabriquer ou de commercialiser.

Une validation des services compétents du ministère chargé de l'élevage est requise dans un délai d'un mois à partir de la date de réception.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE QUALITE NUTRITIONNELLE ET DE PRIX DES ALIMENTS MIS SUR LE MARCHE

Article 10 : Les agents dûment mandatés par le ministre chargé de l'élevage pour effectuer les contrôles sur le terrain, sont habilités à avoir accès aux bureaux, aux locaux de production, aux entrepôts, aux silos et aux

véhicules de transport des personnes ou entreprises évoluant dans la production, l'importation ou la commercialisation des aliments ou des intrants d'aliments pour animaux.

Article 11: Le contrôle de la qualité et des prix des aliments pour animaux s'effectue librement, sans avertissement préalable, à toute heure de la journée ou de la nuit, dans les lieux prévus par l'article 10. Cependant, les agents mandatés ne peuvent pénétrer dans le domicile privé de l'opérateur qu'avec son accord ou munis d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'élevage, sauf dans le cas où ce domicile se confond avec l'établissement.

Article 12: Les agents chargés de ce type de contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance dont ils relèvent : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne pas révéler, même après avoir quitté mon service, les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions ».

Toute violation de ce serment est punie conformément à la législation en vigueur.

Article 13: Les fabricants, importateurs et commerçants d'aliments pour animaux ou leurs représentants sont tenus de se prêter au contrôle des services compétents ou de toute personne mandatée par le ministère en charge de l'élevage.

A ce titre, ils doivent :

- laisser accéder l'agent mandaté à leurs établissements, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires ;
- faciliter l'inspection des locaux et équipements, des véhicules et des produits ;
- apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à leur travail ;
- présenter à la demande de l'agent tout document en lien avec le contrôle ;
- donner tout renseignement concernant l'objet du contrôle.

Article 14: Sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues, l'opérateur qui ne respecte pas les règles auxquelles il est soumis peut être mis en demeure par l'administration selon le cas :

- de cesser la production, l'importation ou la commercialisation du produit non conforme, de ne pas vendre le stock qu'il détient, le cas échéant, de rappeler la production déjà vendue et de tout mettre en œuvre dans un délai fixé, pour respecter ces règles ;

- de satisfaire à ses obligations dans les délais que l'administration propose.

Article 15: En cas d'opposition à l'exercice de leurs fonctions et sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, les agents de contrôle peuvent faire appel à la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 16: Dans le cadre du contrôle de qualité, des analyses peuvent être réalisées à l'appréciation de l'administration.
Les analyses à réaliser par type de produit et les modes de prélèvements sont définis par voie réglementaire.

Article 17: Les analyses dans le cadre du contrôle de qualité des aliments pour animaux peuvent être réalisées par les laboratoires nationaux ou internationaux reconnus en fonction des possibilités et suivant les méthodes reconnues par la communauté scientifique.

Article 18: Les frais de contrôles sont à la charge de l'Etat. Toutefois, l'opérateur devra rembourser les frais d'analyses ayant permis de révéler des informations non conformes aux caractéristiques annoncées.

Article 19: Les résultats d'analyses dans le cadre du contrôle de qualité sont transmis à l'entreprise contrôlée, à sa demande.

Article 20: Pour chaque prélèvement d'échantillons, il est établi un procès-verbal d'échantillonnage permettant d'assurer sa traçabilité.
Pour chaque échantillon global, il est transmis au moins un échantillon final le plus rapidement possible au laboratoire mandaté aux fins d'analyse, avec les indications nécessaires à l'analyse.

Article 21: Les prélèvements sont effectués par les agents du ministère en charge de l'élevage mandatés à cet effet, au cours des sorties de contrôles inopinées. Ils doivent être faits à l'aide d'outils qui préservent l'intégrité des produits. Les échantillons doivent être prélevés et préparés aussi rapidement que possible en tenant compte des précautions requises pour éviter que le produit ne soit altéré ou contaminé. Les instruments ainsi que les surfaces et les récipients destinés à recevoir les échantillons doivent être propres et secs.

Article 22: Les écarts tolérés entre la teneur déclarée et la teneur effective des aliments destinés aux animaux en leurs différents constituants sont précisés par voie réglementaire.

Article 23: Sont considérés comme impropres à l'alimentation des animaux :

- les produits altérés, falsifiés, ou en général de nature à nuire au bien-être de l'animal ;
- les produits sujets à altération dans le temps s'ils sont périmés ;
- les aliments dont les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux sont franchis. Ces teneurs sont précisées par voie réglementaire.

Article 24: Ne sont pas autorisés de vente, de distribution gratuite ou d'utilisation à titre personnel, les aliments simples, les aliments composés, les aliments complets et les aliments complémentaires dont les teneurs en substances et produits toxiques sont supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 25: Sont interdits de vente, de distribution gratuite ou d'utilisation personnelle les aliments complémentaires et les concentrés d'aliments dont les teneurs en substances et produits toxiques sont après dilution selon les indications du fabricant supérieures aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé de l'élevage, pour les aliments complets correspondants.

Article 26: Les aliments mélassés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils renferment selon l'espèce animale considérée, les teneurs en éléments nutritifs prévues en annexe.

Article 27: Les agents chargés du contrôle sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer à des tiers ou utiliser à des fins personnelles les informations recueillies au cours de leurs investigations.

Article 28: Les prix plafonds des sous-produits agro-industriels et des aliments composés fabriqués sur l'étendue du territoire national sont fixés annuellement par un arrêté interministériel des ministres chargés des finances, du commerce et de l'élevage sur proposition d'un comité national, créé par arrêté des mêmes ministres. Ces prix sont fixés par un arrêté des ministres chargé des finances, du commerce et de l'élevage.

Ces prix plafonds tiennent compte :

- du prix de revient de l'aliment composé établi par les fabricants ;

- de l'indice de consommation de chaque production, fourni par les services techniques compétents du Ministère en charge de l'élevage. Toutefois, ces prix sont révisables dans le courant de la même année si l'évolution de la conjoncture le justifie.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National chargé de la fixation des prix plafonds des sous-produits agro-industriels et des aliments composés commercialisés sur l'étendue du territoire du Burkina Faso, sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE V : L'AGREMENT

Article 29: Les opérateurs économiques désirant exercer dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale doivent, préalablement à l'exercice desdites activités, être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'élevage ;

Article 30: Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément d'exercice de l'activité de production ou de commercialisation des aliments pour animaux sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31: Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une activité de production, d'importation ou de commercialisation sont tenus de se conformer à ses dispositions, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 32: Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n°048-2017/AN/ du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé publique vétérinaire.

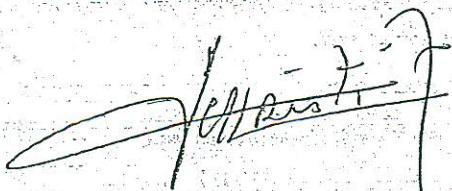
Article 33: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 05 octobre 2020



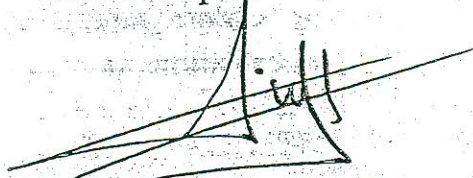
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



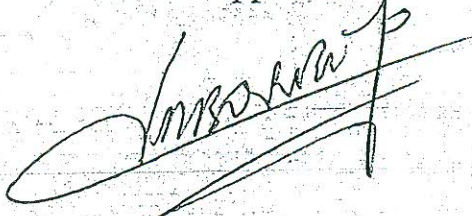
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques



Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



Alkassoum MAIGA

ANNEXES

LES ALIMENTS MELASSES :

➤ pour les aliments mélassés complets

Espèces animales auxquelles les aliments sont destinés	Teneur minimale en sucres totaux (%)	Teneurs maximales			
		Humidité (%)	Matières cellulosiques (%)	Matières minérales (%)	Insolubles chlorhydriques (%)
Porcs, volailles, pré-ruminants	9,6	18	10	13	3
Ruminants	9,6	18	Sans limite	13	3

➤ Pour les aliments mélassés complémentaires

Les teneurs en éléments exigés sont les suivantes :

Teneurs minimales	Teneurs maximales		
Sucres totaux exprimés en glucose	Insolubles chlorhydriques	Matière minérale	Humidité
9,6%	5%	20%	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18% si la teneur en sucres totaux de ces aliments ne dépassent pas 21% ✓ 22% à ne jamais dépasser